

**Département des Alpes Maritimes**



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU

**PROJET  
D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'ANCRAGE  
D'APPAREILS D'ECLAIRAGE SUR DES BIENS PRIVES**

\*

**Prescrite par  
Arrêté municipal du 10 mai 2019**

PARTIE A  
**RAPPORT  
D'ENQUÊTE PREALABLE**  
( 3 AU 14 JUIN 2019 )

**PARTIE B**  
**CONCLUSIONS  
AVIS MOTIVE**

Claude PELLISSIER  
*Commissaire-Enquêteur*

Destinataire :

- Monsieur le Maire de CANNES

# **CONCLUSIONS**

## **AVIS MOTIVE**

En considération :

- du fait que cette enquête – à moins que ce ne soit son objet – n'a suscité aucune opposition de la part de la population, qu'il s'agisse du principe d'utilité publique ou de l'instauration de servitudes d'ancrage sur les façades de biens immeubles privés,
- du fait qu'aucune contestation ou opposition ne se soit manifesté sur la pertinence, la nature ou la localisation des travaux envisagés,
- du fait de l'amélioration objective de vie que la réalisation des travaux envisagés ne va pas manquer d'apporter à la population, notamment en terme de sécurité,
- du fait qu'il ne peut être contesté que l'utilité publique soit juridiquement invoquée par la commune en vue d'instaurer une servitude d'ancrage d'appareils d'éclairage,
- du fait que la procédure suivie soit conforme aux textes qui régissent ce genre de travaux, la commune ayant apporté la preuve formelle d'avoir recherché l'accord amiable de tous les propriétaires ou copropriétaires des immeubles concernés par les travaux,
- du fait qu'après que la recherche d'un accord amiable ait été, en premier lieu, tenté comme il est rappelé ci-dessus, l'information du public a été assurée par tous les moyens précisés dans les textes et même plus largement,
- du fait que, dans la délibération du 16 avril 2018, Monsieur le Maire ait appelé déjà l'attention des membres du Conseil Municipal sur la difficulté de recueillir toutes les autorisations amiables nécessaires et sur la nécessité prévisible de recourir à la procédure de « servitude d'ancrage » instituée par la législation, plus spécifiquement par l'article L171-7 du code de la voirie routière,
- du fait enfin que les textes ne parlent que du « *défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés* », considéré comme le simple constat d'une situation dont on ne dit rien des conditions qui en sont la cause, pour avoir recours à la procédure devant aboutir à l'institution d'une « servitude d'ancrage »,

Après avoir fait le constat que les travaux envisagés étaient de la nature de ceux qui améliorent la vie d'une large partie de la population, tout en flattant le cadre dans lequel elle évolue, en regard d'une servitude dont seul le principe d'y être soumis peut sembler attenter de bien anodine façon au sacro-saint droit de propriété ou de lui porter préjudice,

nous émettons un

***Avis Favorable***

à l'instauration de servitudes d'ancrage d'appareils d'éclairage sur des biens immeubles privés situés dans le périmètre défini au dossier d'enquête.

\*

*En foi de quoi,  
nous avons rédigé le présent Avis,  
l'avons clôt et signé.  
A MANDELIEU le 3 juillet 2019.*